



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/2001/L.32
24 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Session de fond de 2001
Genève, 2-27 juillet 2001
Point 13 p de l'ordre du jour
Code mondial d'éthique du tourisme**

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président du Conseil,
M. Ivan Simonović (Croatie), sur la base de consultations informelles**

Code mondial d'éthique du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa c de sa décision 109 (LIX) du 23 juillet 1975, par lequel il a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

Rappelant en outre l'article III de l'annexe à la résolution 32/156 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, par lequel l'Assemblée générale a stipulé, entre autres, que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seraient coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations,

Ayant examiné la note du secrétariat¹ portant à son attention un résultat important de la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, tenue à Santiago le 1^{er} octobre 1999, à savoir l'adoption par consensus d'un Code mondial d'éthique du tourisme,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

«*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

Réaffirmant le paragraphe 5 de sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, par lequel elle a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui l'intéressent,

Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, du 10 octobre 1980, adoptée sous les auspices de l'Organisation mondiale du tourisme², la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³ et le programme Action 21⁴ adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, ainsi que la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme⁵,

Considérant que la Commission du développement durable, à sa septième session, tenue en avril 1999, a exprimé son intérêt pour le Code mondial d'éthique du tourisme et a invité l'Organisation mondiale du tourisme à envisager d'associer les grands groupes,

¹ E/2001/61.

² A/36/236, annexe, appendice 1.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ Voir A/55/640.

selon que de besoin, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi du Code mondial de déontologie touristique⁶,

Rappelant aussi sa résolution 53/200 du 15 décembre 1998, sur la proclamation de 2002 en tant qu'Année internationale de l'écotourisme, par laquelle elle a, entre autres, réaffirmé la résolution 1998/40 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier à la proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures contribuant ainsi à renforcer la paix mondiale,

Reconnaissant la dimension importante et le rôle du tourisme comme instrument positif propre à atténuer la pauvreté et à améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, sa contribution potentielle au développement socioéconomique en particulier dans les pays en développement, et sa fonction naissante de force vitale pour la promotion de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend note avec intérêt* du Code mondial d'éthique du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, énonçant les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable et l'atténuation de la pauvreté ainsi que la compréhension entre les nations;

2. *Met l'accent sur* la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et écologiquement viable qui puisse être bénéfique pour tous les secteurs de la société;

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9 (E/1999/29)*.

3. *Invite* les gouvernements et d'autres acteurs du secteur touristique à envisager d'incorporer, selon qu'il convient, le contenu du Code mondial d'éthique du tourisme dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents et, à cet égard, prend acte avec satisfaction des efforts accomplis et des mesures déjà prises par certains États;

4. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme à favoriser un suivi efficace de la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, avec la participation des acteurs intéressés du secteur touristique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'observer les faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-neuvième session.»

Nom du document : 0163667.doc
Dossier : G:\Pdffra
Modèle : G:\Word\Off2000\E.dot
Titre :
Sujet : E/2001/L.32
Auteur : DINDAL/REYROLLE
Mots clés :
Commentaires : FINAL (1-7)
Date de création : 25.07.2001 14:45
N° de révision : 2
Dernier enregist. le : 25.07.2001 14:45
Dernier enregistrement par : HERAULT
Temps total d'édition :0 Minutes
Dernière impression sur : 25.07.2001 14:45
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 4
Nombre de mots : 794 (approx.)
Nombre de caractères : 4'529 (approx.)